



Politique sur les enquêtes

* Indique une section adaptée du CCUMS

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*, le gestionnaire de cas déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.
2. Softball Canada adhèrera à toutes les responsabilités de divulgation et de rapports requis par le gouvernement du Canada et, le cas échéant, toute entité gouvernementale, service de police local ou service de protection de l'enfance.

Enquête

3. Les plaintes faisant l'objet d'une enquête seront traitées par le(s) processus décrit(s) dans la *Politique sur la discipline et les plaintes*. Cependant, le gestionnaire de cas peut aussi nommer un enquêteur pour enquêter sur les allégations.
4. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
5. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
6. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le plaignant
 - b) Des entretiens avec des témoins
 - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni au défendeur
 - d) L'exposé est présenté au défendeur;
 - e) Des entretiens avec le défendeur
 - f) Des entretiens avec des témoins
 - g) Un exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et fourni au plaignant

Rapport de l'enquêteur

7. Conformément aux échéanciers établis par le gestionnaire de cas, qui peut les modifier en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, l'enquêteur rédigera et soumettra un rapport.
8. Le rapport de l'enquêteur devrait inclure un résumé des preuves des parties (y compris les deux exposés des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur sur la question de savoir si,

selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite.

9. *L'enquêteur doit être conscient que des différences propres au sport existent en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant la procédure d'enquête.
10. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au gestionnaire de cas qui le divulguera, à sa discrétion, à Softball Canada et/ou au panel de discipline ou au président du comité de discipline (le cas échéant) ou à toute autre tierce partie. Un résumé du rapport peut être remis aux parties.
11. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), l'expression de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit indiquer au plaignant et à Softball Canada de transmettre le cas aux autorités policières. L'enquêteur informera aussi Softball Canada que la question devrait être soumise à la police.
12. L'enquêteur doit aussi informer Softball Canada de tout constat d'activité criminelle. Softball Canada peut décider de signaler ou non ces constats à la police, mais est tenue d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des substances et méthodes interdites de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la fraude à l'encontre de Softball Canada, ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de Softball Canada.
13. Le président du comité de discipline, le gestionnaire de cas ou le panel de discipline, le cas échéant, tiendront compte du rapport de l'enquêteur, en plus des soumissions des parties avant de rendre une décision sur la plainte.

Représailles et vengeances

14. *Un participant qui dépose une plainte auprès de Softball Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un acte de maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Fausse allégations

15. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être fausses ou sans fondement peut faire l'objet d'une plainte conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*. Dans de telles circonstances, Softball Canada ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées peut agir en tant que plaignant.

Confidentialité

16. L'information obtenue à propos d'un incident ou d'une plainte (notamment l'identification d'information à propos des personnes impliquées) restera confidentielle, à moins qu'une divulgation soit nécessaire dans le cadre de l'enquête ou l'adoption de mesures correctives ou qui est autrement requise par la loi.

17. L'enquêteur s'efforcera de préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, Softball Canada reconnaît que le maintien de l'anonymat de toute partie peut être difficile pour l'enquêteur pendant l'enquête.